

MOTS CLEFS : spectacle vivant - droit d'auteur - droit voisin - artiste-interprète - producteur de phonogramme - oeuvre composite - oeuvre dramatique - contrefaçon

Un artiste, auteur, compositeur incontournable du rock et blues américain se retrouve à poursuivre un metteur en scène populaire sur le territoire national. Une action s'appuyant d'abord, selon ses prétentions, sur une utilisation non autorisée de ses créations, mais aussi et surtout pour avoir, selon ses prétentions, dénaturer ses compositions originales et utiliser un univers artistique qu'il aurait développé au cours de sa carrière. Des revendications vigoureuses et une situation litigieuse qui révèle une problématique se répétant inlassablement dans le secteur culturel et artistique, soit quelle est la limite que l'on peut accorder à l'hommage? L'équilibre que doit représenter l'interprétation du juge est ici essentiel, afin de déterminer si l'auteur qui souhaitait utiliser un univers et des compositions qu'il appréciait particulièrement pour illustrer une toute nouvelle création, peut basculer dans un acte de contrefaçon.

FAITS : À partir de 2015 est produit, enregistré et diffusé un spectacle équestre musical, dirigé et écrit par un auteur renommé du secteur. Ce dernier, dans un souci de rendre hommage à l'un des artistes interprètes anglophones universels du blues, reprend 16 titres de ce dernier, les modifie et les accorde à son œuvre dramatique afin de délivrer le message qu'il souhaite. Si l'on comprend que l'auteur du spectacle souhaite révéler sa profonde admiration pour le chanteur compositeur, ce dernier n'est pas du même avis et poursuit l'auteur du spectacle pour acte de contrefaçon, aussi bien sur les droits d'auteur que sur les droits voisins qu'il possède sur ses 16 titres.

PROCÉDURE : Le tribunal rend alors un jugement déboutant la demande de l'artiste interprète et considère le spectacle produit comme une œuvre composite, et ainsi, écarte tout acte de contrefaçon possible. Le chanteur américain et la société de production font alors appel de la décision, prétextant notamment que la SACEM, organisme représentant l'exploitation de leurs droits sur le territoire français, n'aurait pas expressément donné l'autorisation adéquate. D'une part, ce sont les droits d'auteur qui seraient ainsi atteints autant sur les droits patrimoniaux, les droits d'adaptation et de représentation ici invoqués, mais également le droit à l'intégrité de son œuvre. Également, c'est en tant qu'artiste interprète et producteur de phonogramme que l'artiste américain prétend être atteint au titre des droits voisins sur uniquement cinq des titres utilisés en l'espèce.

PROBLÈME DE DROIT : Dans quelle mesure une œuvre seconde s'inspirant d'un univers et d'un personnage créé par l'œuvre originale peut-elle porter atteinte aux droits d'auteur et droits voisins de l'artiste auteur de l'œuvre première?

SOLUTION : La cour d'appel rend un jugement partiellement confirmatif, puisqu'il déboute les appelants sur la demande de reconnaître une atteinte aux droits d'auteur en ce qui concerne ses droits d'auteur et ses droits en tant qu'artiste interprète. Cependant, une contrefaçon est bien retenue en l'espèce, en ce qui concerne les droits patrimoniaux de l'artiste en tant que producteur de phonogrammes.

SOURCES :

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 1, Arrêt du 14 décembre 2021, Répertoire général n° 19/12865



NOTE :**Le rejet d'une atteinte aux droits de l'artiste...**

L'artiste américain ainsi que la société de production se retrouvent d'abord à défendre une atteinte des droits patrimoniaux et moraux au titre du droit d'auteur.

D'une part, ce sont les droits de divulgation et de représentation qui seraient ainsi touchés par l'exploitation faite par le metteur en scène et notamment au vu d'un manque d'autorisation des représentants de l'artiste américain sur le territoire français et notamment, la SACEM. Une prétention qui sera finalement rejetée par les juges du fonds, au vu des factures payées par le metteur en scène lorsque ce dernier avait formulé sa demande.

D'autre part, l'intégrité de l'œuvre serait aussi touchée par la dénaturation qu'aurait effectué l'auteur metteur en scène. Une dénaturation des œuvres qui s'illustre par une modification des œuvres musicales; remixage, montage, changement de tonalité ou encore reprise uniquement de l'instrumental d'une des œuvres. Tout apport du metteur en scène est ainsi mis en lumière afin d'en dénoncer une modification telle qui aurait finalement influer et défaire la finalité des œuvres, leur fond et leur substance originelle

Une interprétation que la cour d'appel juge inappropriée puisqu'elle reprend le jugement du tribunal et considère qu'au vu de la nature composite de l'œuvre, il ne saurait être considéré comme une atteinte au droit d'auteur de l'artiste américain. En reprenant cette qualification et en l'appliquant au spectacle équestre, l'on comprend que ce dernier n'a en fait qu'appuyer son message et son originalité en utilisant les œuvres musicales américaines. De ce fait, les modifications apportées par le metteur en scène n'a pas pour but de modifier la substance des

œuvres originales, mais de s'adapter à l'œuvre seconde, qui reste avant tout un spectacle dramatique.

... Au profit de l'affirmation d'une contrefaçon au titre des droits voisins.

Pourtant, il est bien reconnu une contrefaçon en l'espèce, bien que minimisée comparée aux demandes initiales de l'artiste américain. Si les droits moraux de l'artiste-interprète sur six des œuvres diffusées ne sont pas considérés comme atteintes en l'espèce, ce sont en réalité les droits patrimoniaux et la reproduction et communication au public de son interprétation qui n'aurait pas été respectée selon la convention signée avec la SCPP le 26 juillet 2016. La société de gestion collective prévue pour gérer les autorisations d'exploitations au titre des producteurs aurait en effet autorisé l'utilisation de trois des cinq titres évoqués ici. Les juges ne reconnaissent aucune atteinte effectuée ici. Cependant, il en est autrement des deux derniers titres. Si le metteur en scène conteste la diffusion de ces deux dernières œuvres pendant la représentation de son œuvre dramatique, plusieurs éléments démontrent le contraire; un article de presse indiquant expressément la diffusion des œuvres en question, ou encore le directeur artistique qui avait signalé que ces deux titres devaient être modifiés. La tentative de dissimulation par le metteur en scène de la diffusion de ces deux titres révèle donc bien qu'ils étaient conscients de l'acte de contrefaçon qu'il commettait en l'espèce.

En cela, la cour d'appel reconnaît finalement une certaine atteinte aux droits voisins patrimoniaux de l'artiste interprète et producteur de phonogramme, bien que largement réduite comparée aux prétentions initialement tenues par l'artiste de blues.

Mazhevonn Le Mestric

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2021



ARRÊT:

[...] Sur les atteintes résultant de l'incorporation et de l'adaptation des 16 œuvres musicales revendiquées sans autorisation [...] C'est à juste raison en l'espèce que le tribunal a qualifié d'œuvre composite [...] Cependant, il est acquis qu'aux termes de deux contrats généraux de représentation [...] la société ZINGARO, organisatrice du spectacle On achève bien les anges a été autorisée par la SACEM, [...]

Les atteintes invoquées aux droits patrimoniaux d'auteur de I... et M... ne sont donc pas constituées, ni au titre de l'intégration dans une œuvre composite sans autorisation, ni au titre d'une adaptation non autorisée. [...]

Enfin, l'appréciation des atteintes portées aux droits moral des auteurs doit se faire en considération de la liberté de l'auteur du spectacle litigieux, [...] Eu égard à la qualité du spectacle, aux autorisations dûment recueillies auprès de la SACEM et de ce qui précède concernant les dénaturations alléguées mais non avérées, la recherche du juste équilibre des intérêts et droits en présence conduit à considérer, comme le tribunal, qu'il n'a pas été porté atteinte au droit moral d'auteur de I... et M... dans le cadre des représentations du spectacle [...]

Sur les atteintes aux droits voisins patrimoniaux de I... au titre des cinq enregistrements [...]

I... soutient que des atteintes ont été portées à ses droits voisins d'artiste-interprète et de producteur de phonogrammes au titre de cinq chansons : [...], aucune autorisation n'ayant été obtenue par les intimés pour leur reproduction et diffusion [...]

Le contrat conclu entre la société ZINGARO et la SCPP pour la sonorisation du spectacle stipule en son article 9 que 'La SCPP garantit contre toute revendication au titre des droits définis par

les articles L.212-3 et L.212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant les artistes interprètes que les producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale des phonogrammes de son répertoire dans les conditions définies par le présent contrat' . Les demandes relatives à ses trois titres ne s'avèrent donc pas fondées [...]

Les intimés contestent avoir diffusé les titres [...] au cours du spectacle mais les appelants fournissent l'attestation, [...] qui [...] indique que les deux chansons ont été diffusées. Ce témoignage est corroboré par le fait que, dans une attestation produite par les intimés de F..., directeur artistique du spectacle déjà cité, ce dernier indique avoir été sollicité en février 2016 pour remplacer plusieurs titres de I..., [...]. Un article de presse [...] fait en outre état de la diffusion de 'Widow's grove' au cours du spectacle équestre.

Le jugement sera infirmé en ce sens.

[...]

LA COUR,

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a débouté I... de ses demandes au titre des droits voisins d'artiste-interprète et de producteur de phonogrammes,

Statuant à nouveau de ce chef,

Dit qu'en reproduisant et en diffusant, sans autorisation, les enregistrements phonographiques 'Chick a boom' et 'Widow's grove' dans le spectacle On achève bien les anges (Élégies) , la société ZINGARO et B..., ont porté atteinte aux droits voisins d'artiste-interprète et de producteur phonographique de I...,

En conséquence, les condamne in solidum à payer à I... la somme de 12 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, [...]

